

NOTE D'INFORMATION

LICENCE BAR 2018–GOLFE DE GASCOGNE

Depuis 2016, la gestion de la pêche du bar est encadrée par des licences nationales. Le régime 2018 concerne la pêche du bar sur la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2018. Ce régime de gestion est divisé selon les zones CIEM séparées par le 48° parallèle, pour s'aligner sur la réglementation européenne. La **licence Bar du golfe de Gascogne** concerne le **sud du 48° parallèle, soit la zone CIEM VIII**.

Demandes de licences

La licence de pêche du bar dans le golfe de Gascogne est obligatoire lorsque le navire débarque plus de :

- **1 tonne de bars par an** dans le golfe de Gascogne aux métiers de **l'hameçon** ou aux métiers du **filet** ;
- **3 tonnes de bars par an** dans le golfe de Gascogne au **chalut de fond et senne de fond** ;
- **4 tonnes de bars par an** dans le golfe de Gascogne au **chalut pélagique**.

Le débarquement de bar est autorisé **sans licence** dans le golfe de Gascogne **sous ces seuils de capture annuels**.

Est considéré :

- en « **renouvellement** », le titulaire d'une licence Bar 2017 avec le même navire ou avec un autre navire, pour le même métier (y compris les demandes 2017 validées pour un projet d'achat ou de construction de navire et qui sont en poursuite de réservation en 2018).
- en « **changement d'armateur** » le nouvel armateur d'un navire pour lequel l'ancien armateur était détenteur d'une licence Bar 2017 pour le même engin. Dans ce cas, l'ancien armateur ne doit pas solliciter de nouvelle licence Bar du golfe de Gascogne pour ce même métier en 2018.
- en « **première installation** » l'armateur qui pour la première fois exploite un navire dont il a fait l'acquisition depuis le 1^{er} avril 2017.
- en « **autres demandes** » si elle ne correspond à aucune des catégories précédentes et si elle est justifiée par :
 - o la baisse du seuil de capture annuel au-delà duquel la licence de pêche est nécessaire, entre les régimes 2017 et 2018, pour le chalut de fond et senne de fond (de 8 à 3 tonnes) et/ou pour le chalut pélagique (de 10 à 4 tonnes) ;



COMITÉ DÉPARTEMENTAL
DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS
DU FINISTÈRE

- la perte totale du navire après fortune de mer, pour lequel j'étais titulaire d'une licence Bar dans le golfe de Gascogne pour 2018.
- une demande de réservation de licence pour un projet d'achat ou construction de navire que j'envisage d'engager en 2018.

Pour les demandes en « **renouvellement** » et en « **changement d'armateur** » et pour les métiers sur lesquels porte la demande 2018, l'armateur doit justifier un niveau de production moyen annuel de bars sur les trois années les plus productives de la période 2010-2016, supérieur à 3 tonnes pour le chalutage pélagique, à 3 tonnes dans le golfe de Gascogne pour le chalutage de fond et techniques associées et à 1 tonne dans le golfe de Gascogne pour les métiers de l'hameçon ou du filet.

Dans le contexte de mise en œuvre de ce nouveau régime et de réduction du plafond global de capture de bars dans le golfe de Gascogne, les demandes de licence 2018 qui ne relèvent pas des catégories susmentionnées ne sont pas éligibles.

Tarif de la licence :

100 euros par métier demandé (joindre à la **demande autant de chèques que de métiers demandés** et à **établir à l'ordre du CNPMEM**)

Règlementation :

Les **limitations de captures annuelles et périodiques** ainsi que les **règles de gestion** et les **mesures techniques par métiers** sont consultables dans la délibération du CNPMEM B87/2017 relative au régime d'exercice de la pêche du bar dans les divisions CIEM VIII a,b,d pour la campagne de pêche 2018 disponibles sur le site internet du CDPMEM29 (Rubrique « Actualités ») : <http://www.comitedespeches-finistere.fr/>